

**DELIBERATION N° 03-26**

**Le deux février deux mille vingt-six à dix-huit heures**, les membres du conseil communautaire, désignés ou représentant chaque commune membre, se sont réunis au siège de la CCM à Susville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, datée du 23 janvier 2026 conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du CGCT applicables en la matière. Secrétaire de séance : Serge MORA.

**Présents :**

SAVIGNON Joseph	LAMOUR Jérôme	GRIET Bernard	BATTISTEL Marie-Noëlle
SERRE Emmanuel	BONNIER Eric	SAURAT Coraline	LE TRAOU Dominique
BLANC André	BARI Nadine	LANEYRIE Jean-Marc	NEY Jean-Noël
KAITANDJIAN Patrick	CIOT Xavier	TOSCAN Michel	BALMET Lucie
BONOMI Jean-Pierre	FAYARD Adeline	STUTZ Anne	JEANNIN Michel
MAUROY Claude	DECHAUX Marie-Claire	CURT Jean-Pierre	MAUGIRON Frédéric
FAURE Philippe	GIRARDOT Frédéric	GIRAUD Murielle	MAUGIRON Gilbert
CHATTARD Arnaud	TRAPANI Mary	CASSAGNE Thierry	BARTHELEMI Maryse
BRUGNERA Jean-Michel	LAURENS Patrick	CHARLES Christian	ROUSSET Alain
GERBI Franck	FROMENT Thierry	BALME Eric	MORA Serge
ROBERT Philippe	TAVERNA Philippe	MENDEZ Alain	
MASLO Raymond	JOUBERT Thierry	GRAND Florence	
ROSSI Angélique	CHAUD Frédéric	PERRIN Gilda	

**Absents excusés représentés :** GONNORD Franck (pouvoir à BONNIER Eric), DURAND Bernard (pouvoir à GIRARDOT Frédéric), BRUN Sylvie (pouvoir à FAYARD Adeline), MONTANER-DUMOLARD Guillaume (pouvoir à BARI Nadine), GARNIER Jean-Luc (pouvoir à BALME Eric).

Nombre de délégués en exercice : 62  
Nombre de délégués présents : 49  
Nombre de pouvoirs : 05  
**Nombre de délégués votants : 54**

**OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA PRESIDENTE – ARTICLES L152-6-5 ET L152-6-9 DU CODE DE L'URBANISME**

Vu la délibération n° 167-25 du 25 septembre 2025 engageant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » des communes vers la Communauté de communes ;

Considérant le courrier préfectoral daté du 21 janvier 2026 portant notification du transfert de compétence à l'intercommunalité ;

Madame la Présidente expose :

La Communauté de Communes de la Matheysine est devenue compétente en matière de « plan local d'urbanisme, carte communale, documents en tenant lieu » à compter du 26 décembre 2025.

Cette étape majeure constitue l'aboutissement du travail conduit dans le cadre du projet de territoire et marque la volonté partagée du bloc communal de construire une vision cohérente, solidaire et durable de l'aménagement à l'échelle intercommunale.

L'exercice de cette nouvelle compétence s'inscrit dans une volonté de planifier ensemble le développement de la Matheysine à travers l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Ce document permettra d'organiser le développement futur du territoire :

- Où construire,
- Où préserver,
- Comment accueillir de nouvelles activités ou logements tout en protégeant nos paysages et nos ressources.

Il intégrera également les prérogatives du Programme Local de l'Habitat (PLH), avec des mesures concrètes comme la réhabilitation énergétique ou la construction progressive de logements sociaux avec les bailleurs, dans l'objectif de proposer un parcours résidentiel adapté à chaque âge de la vie.

L'élaboration de ce document de planification stratégique (communes-intercommunalité) s'étalera sur plusieurs années avec le concours de nombreux partenaires (Services de l'Etat, Département, Parc des Ecrins, Chambre d'agriculture, etc.) et la concertation de tous les acteurs du territoire (habitants, acteurs socio-professionnels).

Pendant tout cette période, les documents d'urbanisme communaux continueront à être applicables et pourront évoluer. Cette évolution se fera sous la responsabilité de la Communauté de Communes en collaboration étroite avec les communes.

Ce transfert de compétence entraîne le dessaisissement immédiat et total des communes pour les compétences concernées :

- Toute procédure en cours relative à un document d'urbanisme (élaboration, modification ou révision) ne peut plus être poursuivie en l'état par la commune mais pourra être achevée par la Communauté de Communes en lien évident avec la Commune,
- La compétence d'instauration et d'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU) est transférée de plein droit au Conseil Communautaire. Une concertation sera engagée rapidement avec les communes ayant instauré le DPU afin d'étudier les possibilités de délégation,
- La police de la publicité extérieure est transférée du Maire à la Présidente de la Communauté de Communes.

Dans la continuité de la procédure engagée, il est nécessaire de se prononcer sur la délégation du conseil communautaire à la Présidente pour exercer l'attribution « instruction de l'avis conforme en cas de sollicitation d'un Maire et cela dans le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme ».

La loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements (dite Loi Daubié) et la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (dite Loi Huwart) ont introduit de nouvelles possibilités de dérogations au règlement des Plans Locaux d'Urbanisme.

Ainsi les articles L152-6-5 et L152-6-9 du code de l'urbanisme prescrivent qu'en **cas de changement de destination dérogatoire au Plan Local d'Urbanisme** (exemples : transformation de bureaux en logement, transformation d'un bâtiment agricole en logement non autorisées par le règlement du PLU) l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme (le Maire) doit recueillir **l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme** si elle souhaite autoriser la dérogation (le détail des article est annexé à la présente délibération).

Au sens du code de l'urbanisme, un avis conforme doit s'entendre comme un accord. Par conséquent, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme a compétence liée avec l'avis. Ainsi, un avis conforme défavorable entraînera de facto un refus de l'autorisation d'urbanisme.

L'autorité compétente en matière de PLU est le conseil communautaire depuis le transfert de compétence effectif depuis le 26 décembre 2025. Par conséquent, il lui reviendrait la charge d'instruire cet avis conforme en cas de sollicitation d'un Maire et cela dans le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. Compte tenu que la périodicité des conseils communautaires et les délais de convocation étant peu compatibles avec les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme et que, de plus, le code de l'urbanisme n'ayant pas prévu de pouvoir majorer le délai d'instruction pour l'ensemble des cas mentionnés dans les articles susmentionnés, il convient de pouvoir déléguer cet avis conforme à la Présidente.

Comme prévu par l'article L5211-10 du CGCT, Madame la Présidente rendra compte des avis rendus lors des conseils communautaires.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE DE DONNER DELEGATION** à Mme la Présidente pour exercer l'attribution « instruction de l'avis conforme en cas de sollicitation d'un Maire et cela dans le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme » telle-que détaillée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à Susville, les jour, mois et an désignés ci-dessus, et ont signé les membres présents.

Certifiée conforme, le 2 février 2026

**La Présidente,  
Coraline SAURAT**

